



VILLE
DE
BONSECOURS



CONSEIL MUNICIPAL

Mercrèdi 24 juin 2009

Conseil Municipal de Bonsecours

Procès Verbal de la séance du 24 juin 2009

L'an deux mil neuf, le vingt-quatre juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Bonsecours, légalement convoqué par courrier en date du 19 juin 2009 s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Laurent GRELAUD, Maire.

Conformément à l'article 54 de la Loi du 5 avril 1884, la séance a été publique.

APPEL NOMINAL

Présents : M.GRELAUD, Maire ; Mmes & MM. FRELEZAUX, LEPAGE, CHESNET-LABERGERE, MARCOTTE, CAFFIER, CARRE, GUIRADO, Maires Adjoints ; Mmes & MM. VERMEIREN, VIGNALE, SAMSON, DUDONSS, GUILLOT, GACH, CACHEUX, FOLLET, LEFORT, JOLIVET, MARECHAL, FERON, LAYET, HERVÉ, MONCHAUX, FIODIERE, LEFRANÇOIS, RENUCCI, DUVAL, Conseillers Municipaux.

Excusés : M. CILIEGI, M. DELATOUR

Pouvoirs : M. CILIEGI donne pouvoir à M. FRELEZAUX
M. DELATOUR donne pouvoir à M. GUILLOT

SECRETAIRE DE SEANCE

MONSIEUR LE MAIRE propose de désigner, en qualité de secrétaire de séance, Monsieur CACHEUX.

Monsieur le Maire précise que c'est pour lui une manière de reconnaître pleinement le rôle de l'opposition et de l'associer aux travaux. Dans cet état d'esprit, il souhaite que majorité et opposition travaillent main dans la main.

Il n'y a pas d'observations, **Monsieur CACHEUX est désigné en qualité de secrétaire de séance.**

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA PRECEDENTE SEANCE

MONSIEUR LE MAIRE demande si tout le monde a bien reçu le procès-verbal de la précédente séance et s'il y a des observations.

Il n'y a pas d'observations, **le procès-verbal de la séance du Mardi 17 février est adopté à l'unanimité.**

DECISIONS DU MAIRE

Dans le cadre de la délégation prévue à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et agissant en vertu de la délibération n° 2008-11 du 25 mars 2008.

➤ **Décision n°14.2009 du 2 mars 2009** relative à la modification de l'objet de la régie de recettes pour les spectacles et autorisant ainsi l'encaissement des recettes liées aux ventes de catalogues lors de spectacles et autres manifestations culturelles.

➤ **Décision n°15.2009 du 12 mars 2009** relative à la signature d'un bail d'habitation d'un logement situé 1 rue de Thuringe pour un an renouvelable, à compter du 7 mars 2009 et pour un loyer de 322,92 € mensuel (logement + garage).

➤ **Décision n°16.2009 du 12 mars 2009** relative à la signature d'une convention de mise à disposition avec la Communauté d'Agglomération Rouennaise les 15, 16, 17 et 23 mars 2009 dans le cadre de la 10ème édition du festival culturel « Transeuropéennes ».

➤ **Décision n° 17.2009 du 27 mars 2009** relative à la signature d'un bail d'habitation d'un logement situé 4 rue Armand Requier pour un an renouvelable, à compter du 1er mai 2009 et pour un loyer de 332,48 € mensuel.

➤ **Décision n° 18.2009 du 8 avril 2009** relative à une prestation de service artistique et confiant à l'association « Feedback Music Association » le concert effectué par l'orchestre « Collin Thomas » dans le cadre du thé dansant du 16 avril 2009 pour un montant de 750,00 € TTC.

➤ **Décision n° 19.2009 du 22 avril 2009** relative à une prestation de service et confiant à l'association « Express-Rolarta » l'animation éducative et ludique « Le camion des mots » au profit des scolaires les 7 et 8 décembre 2009 pour un montant de 4 305,60 € TTC.

➤ **Décision n° 20.2009 du 22 mai 2009** relative au marché des fournitures scolaires et confiant à la Papeterie PICHON la fourniture :

- Des articles de papeterie, bureau, travail manuel (lot 1) pour un montant annuel compris entre 7 000 et 12 000 € H.T.
- Des jeux et jouets (lot 2) pour un montant annuel compris entre 1 500 et 2000 € H.T.
- Des livres de bibliothèque (lot 3) pour un montant annuel compris entre 1 500 et 2 000 € H.T.

➤ **Décision n° 21.2009 du 27 mai 2009** relative au marché de travaux de remplacement des menuiseries extérieures du groupe scolaire Heredia dont l'attributaire est la société METALU EUROPA pour un montant de 167 930,81 € T.T.C. (option d'isolation acoustique de 2 classes comprise).

Vœux du Conseil Municipal - DEMANDE DE TRANSFERT DE LA BRIGADE CANINE
--

MONSIEUR LE MAIRE explique que beaucoup de bonauxiliens se plaignent des nuisances causées par le chenil de la brigade canine. De plus, il remarque que le poste de police a déjà été fermé et qu'avec la présence de ce chenil, Bonsecours bénéficie seulement des inconvénients puisqu'en terme de sécurité, les compétences de la brigade vont bien au-delà de Bonsecours.

Christine LAYET demande s'il serait possible de déplacer le chenil car elle rappelle que c'est grâce à une ronde de la police canine que la basilique a été sauvée.

MONSIEUR LE MAIRE observe que ce serait alors déplacer le problème. La seule éventualité pour une autre implantation aurait été le Bol d'Air, mais les habitants du quartier n'y sont certainement pas favorables. De plus, les rondes de ces policiers sur Bonsecours sont rares puisqu'elles ne peuvent se faire qu'à leur retour de patrouille au-delà du territoire de la commune.

MONSIEUR LE MAIRE demande à Madame LAYET si elle a des suggestions à formuler. Celle-ci indique qu'il ne s'agissait que d'une question.

Monsieur DUDONS compare le chenil avec l'aéroport : c'est le même problème ; les habitants voisins de la brigade connaissent la présence des chiens au moment de leur emménagement. Il note qu'il ne restera plus que 4 policiers municipaux et fait part de son inquiétude.

Monsieur DUDONS reconnaît cependant que la brigade canine n'est pas utile à Bonsecours et se positionne en faveur du vœu.

Christine LAYET confirme cette position.

MONSIEUR LE MAIRE donne lecture du rapport de présentation et du projet de délibération suivants :

Sur demande du Ministère de l'Intérieur, le poste de Police est fermé depuis déjà plusieurs mois. Il ne reste plus que la Police Canine installée depuis 1961. Celle-ci a un périmètre de compétences qui s'étend sur une grande partie de l'agglomération rouennaise.

C'est toutefois à Bonsecours que sont installés les chenils, ce qui provoquent de graves nuisances en raison des aboiements de jour comme de nuit.

De plus, le quartier qui entoure la brigade a connu de nombreux aménagements ces dernières années avec de nouvelles constructions. Le chenil se trouve donc aujourd'hui entouré d'immeubles d'habitation dont les occupants se plaignent à juste titre des nuisances sonores.

Par conséquent, je vous propose de saisir M. le Préfet de Seine-Maritime, Préfet de Haute-Normandie d'une demande de transfert de la brigade canine.

Un projet est en cours au Ministère de l'Intérieur. Il est actuellement bloqué faute de crédits.

Le Maire de Bonsecours et le Conseil Municipal demandent donc à Monsieur le Préfet de tout mettre en œuvre pour que le projet se concrétise.

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que la brigade canine est équipée d'un chenil,

CONSIDÉRANT que ce chenil se trouve aujourd'hui entouré d'immeubles d'habitation dont les occupants se plaignent des nuisances sonores provoquées par les chiens.

Et après en avoir délibéré,

✓ **ÉMET LE VŒU** que soit prise en considération et étudiée par M. le Préfet de la Seine-Maritime, Préfet de Haute-Normandie, sa demande de transfert de la brigade canine actuellement en poste à BONSECOURS. »

2009.1 – Modification du tableau des Adjointes Retrait de délégation

MONSIEUR LE MAIRE remercie Monsieur CAFFIER qui a géré au mieux l'élaboration des documents budgétaires et leur suivi. Il le remercie également de son honnêteté pour reconnaître qu'il n'était pas sûr de pouvoir continuer à assurer le même rythme de travail à la mairie et à son travail. Monsieur CAFFIER a souhaité en remplacement obtenir une responsabilité moins lourde.

MONSIEUR LE MAIRE précise qu'il lui a quand même demandé de rester membre de la commission des finances.

Les conseillers votent à bulletin secret. Les membres du groupe de l'opposition indiquent qu'ils ne souhaitent pas participer au vote.

Monsieur DUVAL, conseiller municipal le plus jeune et Madame VERMEIREN, conseillère municipale la plus âgée procèdent au dépouillement.

MONSIEUR LE MAIRE proclame le résultat : Monsieur CAFFIER est déchargé de ses fonctions d'adjoint et reste conseiller municipal. Il sera délégué à la culture et à la communication.

Il est procédé à l'élection à bulletin secret pour l'élection d'un nouvel adjoint. Les mêmes conseillers procèdent au dépouillement.

MONSIEUR LE MAIRE déclare Monsieur LEFORT, nouvel adjoint au 6^{ème} rang et précise qu'il aura en charge les finances de la commune.

MONSIEUR LE MAIRE donne lecture du rapport de présentation et du projet de délibération suivants :

Monsieur Marc-Olivier CAFFIER, Adjoint au Maire bénéficiait d'une délégation de fonction permettant la signature de toutes décisions relatives aux finances, toutes réponses aux administrés et aux administrations concernées dans le cadre des domaines relevant des finances.

En commun accord avec Monsieur CAFFIER et pour des raisons tenant aux obligations professionnelles de celui-ci, Monsieur le Maire a procédé au retrait de cette délégation par arrêté n°206/09 du 18 juin 2009.

L'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que : *« lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un Adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions. »*.

De plus, l'article L.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'en cas de vacance, le conseil municipal peut désigner un nouvel adjoint qui occupera le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Je vous propose en conséquence d'adopter la délibération suivante :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2122-10 modifié par la loi n°2004-809 du 13 août 2004 et L .2122-18,

VU l'arrêté n°206/09 du Maire en date du 18 juin 2009 portant retrait de délégation,

CONSIDÉRANT que par arrêté municipal n°206/09 du 18 juin 2009, Monsieur le Maire a procédé au retrait de la délégation de signature de Monsieur Marc-Olivier CAFFIER, Adjoint au Maire. Cette délégation permettait la signature de toutes décisions relatives aux finances, toutes réponses aux administrés et aux administrations concernées dans le cadre des domaines relevant des finances,

CONSIDÉRANT que lorsque le Maire retire la délégation qu'il avait donnée à un Adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Et après en avoir délibéré,

✓ **DÉCIDE** de ne pas maintenir Monsieur Marc-Olivier CAFFIER, 6^{ème} adjoint, dans ses fonctions d'Adjoint au Maire. »

Cette délibération est adoptée à **22 voix POUR et 7 ABSTENTIONS**

<p style="text-align: center;">2009.2 – MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION ACCORDÉE AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales</p>

MONSIEUR LE MAIRE donne lecture du rapport de présentation et du projet de délibération suivants :

Par délibération du 25 mars 2008, le Maire s'est vu confier, par délégation du Conseil Municipal, certaines attributions limitativement énumérées en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La loi n° 2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés a modifié cet article du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette délégation permettait jusqu'alors au Maire « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation supérieure à 5% au regard du montant du contrat initial, dès lors que les crédits sont inscrits au budget. »

Le décret n° 2008-171 du 22 février 2008 fixait alors le seuil à 206 000 € HT.

La loi du 17 février 2009 a supprimé la référence à « un seuil défini par décret » ainsi que la notion « d'augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% ».

Il convient donc de modifier la délégation donnée au Maire en matière de commande publique.

Je vous rappelle que conformément à l'article L 2122-3 du CGCT, le Maire doit bien entendu rendre compte lors de chaque réunion du Conseil Municipal de ses attributions ainsi exercées par délégation du Conseil Municipal.

Je vous remercie de bien vouloir adopter en conséquence la délibération suivante :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22-4 modifié par l'article 10 de la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de constructions et d'investissements publics et privés, L 2122-17, L 2122-23,

VU le Code des marchés publics,

VU les délibérations n°2008-11 et n°2008-14 du 25 mars 2008 prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la modification des règles susvisées de délégation de l'assemblée délibérante à l'exécutif en matière de commande publique,

CONSIDÉRANT que cette réforme a pour objet d'accélérer les procédures de marchés publics dans un souci de relance économique.

Et après en avoir délibéré,

✓ **DÉLÈGUE** à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, la prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

✓ **PRÉCISE** que les règles de suppléance prévues à l'article L2122-17 du CGCT s'appliquent aux décisions ayant fait l'objet de la présente délégation. »

Cette délibération est adoptée à **L'UNANIMITÉ**.

2009.3 – Zone d'Aménagement Concertée – Concertation publique – Objectifs communaux – Périmètre
--

MONSIEUR LE MAIRE rappelle ce qu'est une ZAC et que le projet a été initié par son prédécesseur, Max MARTINEZ en 2006/2007. Il informe que la nouvelle municipalité a décidé de poursuivre le projet avec toutefois quelques modifications, dont le périmètre de la future ZAC.

MONSIEUR LE MAIRE explique qu'une réunion s'est tenue le lundi soir précédant le conseil pour informer les propriétaires concernés dans un souci de transparence et pour répondre à toutes les questions éventuelles.

Cette réunion s'est très bien déroulée, avec un excellent contact avec les propriétaires.

Le projet de délibération d'aujourd'hui vise d'une part à redéfinir les objectifs poursuivis par le projet, de manière à ensuite pouvoir travailler sur un cahier des charges suffisamment précis et d'autre part à établir le périmètre de la ZAC.

MONSIEUR LE MAIRE annonce que l'étape suivante consistera à créer la ZAC. Il annonce d'ores et déjà qu'une réunion publique sera organisée au Casino, afin de présenter le projet d'aménagement à l'ensemble des bonauxiliens.

MONSIEUR LE MAIRE rappelle les objectifs initiaux et précise qu'ils sont aujourd'hui modifiés pour les rendre à la fois plus précis et plus concrets. Il explique que le périmètre a été modifié en conséquence et le présente sur le plan affiché dans la salle.

MONSIEUR LE MAIRE affirme qu'il s'agit d'éviter n'importe quelle construction, mais que cela ne change rien pour les propriétaires des maisons existantes.

Le projet vise à ménager l'avenir en préservant le cadre présent auquel les bonauxiliens sont très attachés.

MONSIEUR LE MAIRE explique qu'aujourd'hui, c'est le contenant qui est défini et qu'à la rentrée, le contenu sera à élaborer. Il tient d'ailleurs à rendre hommage à Max MARTINEZ qui a su anticiper les exigences en terme de logements sociaux.

Christine LAYET indique que le rapport de présentation joint au projet de délibération est inexact puisque les objectifs qui y sont présentés existaient déjà dans le rapport de présentation de la ZAC.

MONSIEUR LE MAIRE indique que si cela est le cas les projets n'étaient restés qu'à l'étape du document de travail, sans valeur juridique. Il est nécessaire qu'une délibération leur donne cette valeur pour qu'ils deviennent ensuite opposables envers les aménageurs et constructeurs.

Cependant, pour satisfaire Madame LAYET, MONSIEUR LE MAIRE accepte de modifier le contenu de la note jointe au projet de délibération.

Christine LAYET fait part de son contentement. Ensuite elle interroge MONSIEUR LE MAIRE sur le nombre de logements prévus à terme

Monsieur GUILLOT fait état d'une fourchette de 160 à 170 logements.

MONSIEUR LE MAIRE précise que le projet initial ne prévoyait que des grandes parcelles (moyenne d'environ 800 à 1000 m²). Une telle solution avait le lourd inconvénient de ne pas permettre, soit à des enfants de bonauxiliens, soit des bonauxiliens, qui souhaitaient acquérir dans ce nouveau futur quartier, de pouvoir accéder à la propriété en raison du coût élevé de l'immobilier pour de telles parcelles (800 à 1000 m²) sur Bonsecours. Il a donc souhaité revoir le projet en y intégrant des parcelles plus petites et donc accessibles financièrement par plus de monde : jeunes ou moins jeunes, riches ou non. L'idée est de créer des parcelles de tailles différentes.

Monsieur DUDONS fait part de son inquiétude en ce qui concerne l'avenir de la maison diocésaine.

Il craint l'électorat de « base » du Maire. Il ne s'agirait pas de créer d'autres ghettos... Il aimerait en savoir plus.

MONSIEUR LE MAIRE lui demande s'il veut parler de ghetto de pauvres ? Il leur répond que pour lui, il est bien sûr hors de question de faire des ghettos de pauvres (ce qui serait d'ailleurs une très mauvaise politique en matière sociale et urbaine, de la même manière qu'il est hors de question de faire de ghettos de riches. Par ailleurs, il précise que si Monsieur DUDONS a peur d'une concentration urbaine, il peut se rassurer : le Maire ne souhaite pas faire aussi mal que ce qui a été réalisé dans le centre ville.

MONSIEUR LE MAIRE donne lecture du rapport de présentation et du projet de délibération suivants :

La Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) est définie à l'article L.311-1 du Code de l'urbanisme comme des « zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique (...) décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés ».

La procédure de ZAC relative aux jardins de la Basilique a été lancée par délibération du 7 juillet 2007. Celle-ci validait les objectifs communaux et définissait alors les modalités de la concertation.

I. Les objectifs communaux

Les objectifs communaux visaient à :

- Répondre aux conséquences des tendances démographiques.
- Favoriser le développement urbain en centre ville du fait des contraintes imposées par les limites naturelles (coteaux).

La municipalité, après une profonde analyse du dossier, souhaite tenir compte des éléments issus de la concertation.

En conséquence, il apparaît aujourd'hui nécessaire de clarifier, d'une part, les objectifs de la ZAC pour répondre de la manière la plus pertinente qui soit aux besoins des bonauxiliens, et d'autre part, de préciser les limites du périmètre de la ZAC.

Les objectifs à atteindre dans le cadre de la réalisation de la ZAC sont ainsi complétés :

- 1) Un développement maîtrisé de la commune avec une exigence de qualité urbaine et architecturale ;
- 2) Des exigences environnementales et paysagères pour conserver à la ville sa qualité de vie en valorisant son patrimoine naturel ;
- 3) Une diversité de l'offre d'habitat afin d'offrir à la population un parcours résidentiel diversifié pour répondre aux attentes de la population actuelle et anticiper les besoins des populations futures ;

Pour les atteindre, il est nécessaire de redéfinir légèrement le périmètre qui était initialement proposé pour la ZAC, dans le souci de protection de son intérêt urbain et de garantir la cohérence et l'harmonie de l'assise du projet.

La concertation nécessaire dans le cadre d'un tel projet est non seulement poursuivie mais enrichie. Il convient donc d'en préciser les modalités.

II. La concertation

Les modalités de la concertation sont les suivantes :

- exposition publique ;
- réunion publique ;
- un dossier comportant notamment les plans et les études en cours sera mis à la disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels, ainsi qu'un registre pour recueillir toutes observations ;
- Insertion dans la presse locale ;

- Affichage en Mairie et au service de l'urbanisme de la présente délibération pendant toute la durée de l'élaboration du projet de ZAC ;
- Information sur le site internet de la commune ;
- Information dans le bulletin municipal ;
- Présentation des objectifs communaux et de l'étude de faisabilité suivie d'un débat public ;

A l'issue de la concertation, un bilan sera présenté au Conseil Municipal qui en délibérera.

Le dossier définitif du projet sera alors arrêté par le Conseil Municipal et tenu à la disposition du public.

Je vous remercie de bien vouloir adopter la délibération suivante :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité,

VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003, dite Loi Urbanisme et Habitat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.300-2 et L.311-1 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal du 6 juillet 2007 définissant les modalités de la concertation et validant les objectifs de la Zone d'Aménagement Concertée,

CONSIDÉRANT que la procédure de Zone d'Aménagement Concertée relative aux jardins de la Basilique a été lancée par délibération du 6 juillet 2007,

CONSIDÉRANT que les objectifs communaux doivent être clarifiés et que les limites du périmètre de la Zone doivent être précisées,

CONSIDÉRANT que la concertation doit, de ce fait, être poursuivie.

Et après en avoir délibéré,

- ✓ **CONFIRME** les modalités d'organisation de la concertation établies par la délibération du conseil municipal de BONSECOURS du 6 juillet 2007, qui se déroulera pendant toute la durée d'élaboration du projet, selon les modalités suivantes :
 - exposition publique ;
 - réunion publique ;
 - un dossier comportant notamment les plans et les études en cours sera mis à la disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels, ainsi qu'un registre pour recueillir toutes observations ;
 - Insertion dans la presse locale ;
 - Affichage en Mairie et au service de l'urbanisme de la présente délibération pendant toute la durée de l'élaboration du projet de ZAC ;
 - Information sur le site internet de la commune ;
 - Information dans le bulletin municipal ;
 - Présentation des objectifs communaux et de l'étude de faisabilité suivie d'un débat public ;

- ✓ **APPROUVE** les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement et les complète notamment comme suit :

- Un développement maîtrisé de la commune avec une exigence de qualité urbaine et architecturale ;
- Des exigences environnementales et paysagères pour conserver à la ville sa qualité de vie en valorisant son patrimoine naturel;
- Une diversité de l'offre d'habitat afin d'offrir à la population un parcours résidentiel diversifié pour répondre aux attentes de la population actuelle et anticiper les besoins des populations futures ;

✓ **DÉFINIT** le périmètre de la Zone d'Aménagement Concertée « les Jardins de la Basilique » conformément au plan ci-annexé. »

Cette délibération est adoptée à **L'UNANIMITÉ**.

2009.4 – COMPTE ADMINISTRATIF 2008 - COMPTE DE GESTION - AFFECTATION DES RESULTATS - EXERCICE 2008

MONSIEUR LE MAIRE explique qu'en principe, si le travail de préparation budgétaire a été bien réalisé le budget supplémentaire ne comporte que des opérations, à la marge. Ce n'est qu'au début de l'année suivante que le Compte Administratif retrace l'ensemble des opérations passées.

MONSIEUR LE MAIRE rappelle que dans le budget 2008, tel qu'il était, un emprunt à hauteur de 390 000 € aurait dû être souscrit. Mais, heureusement pour les finances de la Commune et donc pour les bonauxiliens, le budget n'a pas été exécuté comme prévu initialement car le recours à un emprunt prévu par l'ancienne municipalité aurait été un très mauvais choix compte tenu du fort endettement de la commune existant déjà.

Le non recours à l'emprunt a été rendu possible grâce à 2 éléments :

1. l'étalement des travaux en application du principe qu'il n'est pas possible de dépenser l'argent que l'on n'a pas. C'est l'exemple de la voirie.
2. la renégociation de la vente de la salle des fêtes qui a engendré une recette de 340 000 € supplémentaire.

MONSIEUR LE MAIRE indique qu'en 2009 pour la première fois depuis des années, il n'y aura pas de souscription d'un nouvel emprunt et parallèlement beaucoup de travaux seront tout de même réalisés. Il n'y aura pas non plus d'augmentation des taux communaux des impôts locaux.

Christine LAYET observe l'absence de gros investissements en 2008.

MONSIEUR LE MAIRE le confirme, mais fait remarquer que certaines dépenses n'étaient déjà pas couvertes au budget primitif 2008. On ne pouvait donc pas dépenser l'argent que l'on n'avait pas.

MONSIEUR LE MAIRE désigne Monsieur FRELEZAUX comme président de séance et sort de la salle du conseil.

Il est ensuite procédé au vote du Compte Administratif.

Monsieur FRELEZAUX rappelle MONSIEUR LE MAIRE qui revient.

MONSIEUR LE MAIRE donne lecture du rapport de présentation et du projet de délibération suivant :

Le Compte Administratif termine le cycle annuel budgétaire et retrace l'exécution budgétaire de l'année précédente.

L'instruction budgétaire et comptable M.14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux prévoit, après l'approbation du compte administratif par le Conseil Municipal, un dispositif spécifique d'affectation budgétaire en section d'investissement de la totalité ou d'une partie du résultat de fonctionnement de l'exercice précédent.

L'affectation s'avère possible dès lors que le résultat de fonctionnement de clôture est excédentaire.

En l'espèce, les situations financières du compte administratif 2008 du budget principal font apparaître les résultats de clôture suivants :

- Pour la section de fonctionnement.....+ 544 522,86 €
- Pour la section d'investissement+ 288 083,48 €

Soit un résultat global d'exécution excédentaire de 832 606,34 €.

C'est le résultat d'une gestion rigoureuse menée depuis l'élection de la nouvelle majorité municipale.

Je vous propose d'adopter en conséquence la délibération suivante :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12, L.1612-13, relatifs au vote du compte administratif,

VU l'instruction comptable et budgétaire M14,

VU le compte administratif de la ville 2008 présentant le montant des recettes encaissées et des dépenses émises par section comme suit :

- Recettes d'investissement : 4 025 890,95 €
- Dépenses d'investissement : 2 349 236,49 €
- Recettes de fonctionnement : 7 325 578,51 €
- Dépenses de fonctionnement : 6 864 878,66 €

VU le compte de gestion du Trésorier Payeur Municipal pour l'exercice 2008,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder au vote du compte administratif de la Ville pour l'exercice 2008 concernant le budget principal, le budget supplémentaire 2008, ainsi que la décision modificative approuvée le 3 décembre 2008,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal s'est fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2008, une décision modificative, le détail des dépenses effectuées, les bordereaux des mandats, les bordereaux des titres de recettes, ainsi que le compte de gestion dressé par le Trésorier Principal Municipal,

CONSIDÉRANT que le Trésorier Principal Municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2007 et a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures et que les opérations sont bien justifiées,

CONSIDÉRANT que le compte de gestion présenté par le Trésorier Payeur Municipal reprend l'ensemble des mouvements comptables relatifs à l'exercice 2008,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de se prononcer sur le compte de gestion 2008 tenu par le Trésorier Payeur Municipal,

CONSIDÉRANT que les résultats figurant au compte de gestion sont identiques à ceux dégagés par le compte administratif 2008,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à l'affectation du résultat de fonctionnement constaté au compte administratif 2008 pour le budget principal.

Et après en avoir délibéré :

✓ **CONSTATE** que le compte administratif 2008 laisse apparaître un résultat cumulé de 832 606,34 € réparti comme suit :

- Excédent d'investissement de 288 083,48 €
- Excédent de fonctionnement de 544 522,86 €

✓ **ADOpte** le compte administratif 2008 ci-annexé.

✓ **ARRÊTE** les résultats définitifs tels qu'indiqués dans le document annexé.

✓ **DÉCLARE** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2008 par le Trésorier Payeur Municipal n'appelle pas d'observation de la part du Conseil Municipal concernant les comptes du budget principal.

✓ **ADOpte** le compte de gestion 2008 dressé par le Trésorier Payeur Municipal.

✓ **DÉCIDE** de l'affectation du résultat de fonctionnement constaté au compte administratif 2008 de la manière suivante :

- l'excédent de la section de fonctionnement au 31 décembre 2008, soit + 544 522,86 €, est affecté pour partie à la couverture des besoins de financement de la section d'investissement à hauteur de 208 022,86 € (compte 1068) ;
- l'excédent de la section d'investissement au 31 décembre 2008, soit 288 083,48 € (compte 001) ;
- le solde est reporté en recette de la section de fonctionnement pour 336 500 € (compte 002).

✓ **INDIQUE** que, au titre du budget principal, les excédents de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 2008 affectés en section d'investissement au titre du budget supplémentaire pour l'exercice 2009 permettent un autofinancement complémentaire affecté en section d'investissement. »

Cette délibération est adoptée à **par 21 voix POUR et 7 ABSTENTIONS.**

2009.5 – BUDGET SUPPLEMENTAIRE DE L'EXERCICE 2009

MONSIEUR LE MAIRE précise que le budget primitif 2009 ayant été bien fait, le budget supplémentaire apporte peu de modifications contrairement à l'année 2008.

MONSIEUR LE MAIRE rappelle les objectifs en matière de recherche de financement et d'économie : « Nous faisons systématiquement des demandes de subventions. Nous

n'obtenons parfois que de petits montants mais tout mis bout à bout, cela fait des sources non négligeables ».

En matière de personnel, nous avons deux maîtres nageurs en sur-effectif, l'un d'entre eux a été mis à la disposition d'une autre commune et celle-ci nous rembourse.

Monsieur CAFFIER rappelle que les taux communaux des impôts n'ont pas augmenté.

MONSIEUR LE MAIRE indique que les recettes sont en baisse d'environ 150 000 €, du fait de la diminution de certaines dotations de l'Etat.

La chute du marché de l'immobilier se traduit aussi pour la commune par une perte de 150 000 euros de recette.

Quelques nouvelles recettes apparaissent cependant, comme le remboursement par Isidore de 6 000 € au titre de l'utilisation de la cantine Hérédia et le remboursement par le Préfet de 3 000 € en raison de la réquisition de personnel en cas de grève.

MONSIEUR LE MAIRE recense certaines dépenses de fonctionnement supplémentaires comme :

- l'augmentation des dépenses d'espaces verts à hauteur de 40 000 €.
- une dépense non prévue de 27 000 € pour le Casino.
- 15 000 € de réparation des feux tricolores du Super U.
- 3 000 € pour permettre le transport vers la piscine des scolaires et de nos aînés.

MONSIEUR LE MAIRE se félicite de l'élaboration du budget supplémentaire car les variations ne représentant que 0,1 % par rapport aux prévisions du budget primitif.

Madame GACH demande à quoi correspondent les 29 000 € : est-ce pour l'entretien des espaces verts ?

MONSIEUR LE MAIRE explique que ce sont des dépenses correspondant à la tonte et à la taille des espaces verts.

Il indique que c'est un choix de gestion qui n'engendre aucun nouvel emprunt et aucune augmentation des impôts. Seulement, ce qui est dépensé « là » n'est pas dépensé « ailleurs ».

Il fait remarquer que le travail est très bien effectué c'est un élément de satisfaction des bonauxiliens qui tiennent à leur cadre agréable.

Christine LAYET demande pourquoi ce n'est pas le personnel communal qui s'en charge ?

MONSIEUR LE MAIRE observe qu'avec des plages horaires plus larges les entreprises peuvent réaliser, dans un secteur qui leur a été attribué, un passage toutes les semaines en été. Leur travail vient en complément de celui réalisé par le service « espaces verts » de la commune. Des recrutements de personnels municipaux supplémentaires ne seraient pas justifiés dans la mesure où les besoins sont moindres l'hiver.

Christine LAYET estime que c'est une question d'organisation.

MONSIEUR LE MAIRE rappelle que la commune n'a pas les moyens d'employer plus de personnes.

Madame GACH remarque que seuls les jardins autour de la mairie sont entretenus correctement, mais ce n'est pas le cas de tous les quartiers notamment de celui dans lequel se trouve l'allée des Peupliers.

MONSIEUR LE MAIRE répond que cette information est inexacte : les entreprises interviennent dans beaucoup de quartiers dont la ZAC Aquitaine, le quartier du Château, la rue de la Plaine, le Clos des Poiriers, Heredia... Par contre ce sont les services communaux qui entretiennent les abords de la Halle de sport, le centre ville et le quartier de la Basilique.

Madame GACH transmettra des photos pour prouver la véracité de ce qu'elle avance. Elle demande par ailleurs en quoi consistent les frais de contentieux ?

MONSIEUR LE MAIRE indique qu'ils correspondent principalement au dossier du 102 route de Paris. Ils couvrent les frais d'avocat et d'expertise judiciaire.

Madame GACH demande pourquoi ce dossier génère encore des frais ?

MONSIEUR LE MAIRE l'informe que le dossier est toujours en cours.

Monsieur DUDONS confirme que les entreprises d'espaces verts interviennent au Bol d'Air et sur plusieurs autres sites. Il estime que le parterre de la Poste est très bien mais demande ce qu'il en sera des autres massifs, notamment des ronds-points ?

MONSIEUR LE MAIRE le remercie de l'attention qu'il porte aujourd'hui aux différents ronds points alors que ces derniers sont dans le même état depuis de nombreuses années et qu'à l'époque où il faisait partie de l'équipe municipale, ça ne le choquait pas.

MONSIEUR LE MAIRE rappelle que tout ne peut pas se faire en même temps. La Poste est un début car c'est un lieu de passage important. Il permet donc une mise en valeur de la ville. Pour les autres ronds-points, des projets sont à l'étude car il est vrai qu'aujourd'hui, ils ne sont pas très esthétiques.

MONSIEUR LE MAIRE donne lecture du rapport de présentation et du projet de délibération suivants :

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M.14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux, le budget supplémentaire de l'exercice 2009 constitue un budget d'ajustement des crédits votés au budget primitif 2009, mais également un budget de reprise des résultats de clôture au 31 décembre 2008.

Le budget supplémentaire prend également en compte, après le vote du compte administratif de l'exercice 2008, qui a eu lieu à cette même séance du Conseil Municipal, les décisions qui résultent de la procédure dite de l'affectation du résultat de la section de fonctionnement.

Le budget supplémentaire est marqué :

1) En dépense de fonctionnement,

Des dépenses en moins, grâce à une bonne gestion et à la rigueur budgétaire de l'équipe municipale qui a procédé à la renégociation de certains emprunts. Les intérêts d'emprunts sont revus à la baisse, soit un gain d'environ 30 000 € :

Des dépenses en plus pour accroître les services à la population :

- L'entretien des espaces verts, pour répondre à l'objectif d'embellissement de la ville, dans le cadre de la politique de fleurissement,
- La sécurité avec l'entretien des feux tricolores,
- Les loisirs, avec le transport pour la piscine au profit des aînés,
- La voirie,
- Les équipements : une dépense supplémentaire imprévue liée à la construction du casino.

Parallèlement, certaines dépenses supplémentaires sont compensées par l'inscription d'une recette supplémentaire d'un montant équivalent ou supérieur (subvention Agglomération et Conseil Général).

2) En recettes de fonctionnement,

Des recettes en moins du fait de la baisse des dotations de l'Etat et des participations de certains organismes, soit 46 500 €.

3) En dépenses d'investissement,

Un rééquilibrage à hauteur d'environ 50 000 € (voirie, acoustique et matériel de restauration scolaire pour les écoles...).

4) En recettes d'investissement,

Des opérations de régularisation (produits de cession, amortissements, subventions).

Au final et une fois pris en compte l'ensemble des mouvements en dépenses et en recettes, il est confirmé qu'aucun recours à l'emprunt ne sera réalisé.

C'est une 1ère à BONSECOURS depuis environ 10 ans, et ce malgré un programme d'investissement important (plus de 800 000 €).

Je vous remercie d'adopter la délibération suivante :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable et budgétaire M.14,

VU la délibération du 17 février 2009, relative à l'adoption du budget primitif 2009,

VU la délibération du 24 juin 2009, relative au compte administratif 2008,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ajuster les crédits ouverts au budget primitif 2009,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de reprendre les résultats de clôture 2008 du budget principal de la Ville, ainsi que les restes à réaliser en dépenses et en recettes d'investissement.

Et après en avoir délibéré,

✓ **ADOpte** le budget supplémentaire pour l'exercice 2009, conformément au document ci-annexé. »

Cette délibération est adoptée à par **22 voix POUR et 7 ABSTENTIONS**.

2009.6 – TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ

MONSIEUR LE MAIRE souhaite maintenir le principe de cette taxe, mais exonérer les commerces car ils participent à l'animation sur la commune.

Monsieur DUDONS demande si le périmètre de publicité restreinte est modifié.

MONSIEUR LE MAIRE répond par la négative.

MONSIEUR LE MAIRE donne lecture du rapport de présentation et du projet de délibération suivants :

La loi de finances rectificative pour 2007 a modifié le régime des Taxes Locales sur la Publicité.

C'est ainsi que le 26 juin 2008, le Conseil Municipal de BONSECOURS a délibéré pour créer une taxe communale sur les emplacements publicitaires fixes.

Auparavant cette taxe n'existait pas à Bonsecours, ce qui constituait une perte de recettes.

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifie le régime des Taxes Locales sur la Publicité en regroupant les 3 anciennes taxes (sur les affiches, réclames et enseignes lumineuses, sur les emplacements publicitaires fixes et sur les véhicules publicitaires) en une taxe unique sur la publicité extérieure.

Celle-ci doit être votée avant le 1^{er} juillet pour être applicable le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Pour 2009, le recouvrement de la taxe sur les emplacements publicitaires fixes représente environ 1 830 € par an pour les panneaux situés Rue de la République.

Les recettes attendues en application de la future taxe, par application des tarifs maximaux de référence de droit commun et sans l'exonération facultative pour les enseignes inférieures ou égales à 7 m², est estimée à 3 800 € par an.

C'est pourquoi, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-6, L.2333-9, L.2333-16 et L.2333-21,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 581-1 et suivants,

VU la délibération n° 2008-37 du 26 juin 2008 instaurant une taxe sur les emplacements publicitaires fixes,

VU l'arrêté du 26 mars 1984 définissant un périmètre de zone de publicité restreinte,

CONSIDÉRANT que suite à l'entrée en vigueur de la loi du 4 août 2008 précitée, il convient de revoir les modalités de mise en place de la taxe nommée dorénavant « Taxe locale sur la publicité extérieure » en remplacement des 3 taxes,

CONSIDÉRANT que ces nouvelles dispositions concernent les dispositifs suivants :

- Les dispositifs publicitaires,
- Les enseignes,
- Les pré enseignes.

Et après en avoir délibéré,

- ✓ **APPLIQUE** sur le territoire de la Commune, à compter du 1^{er} janvier 2010, la taxe locale sur la publicité extérieure en la substituant à la taxe sur les emplacements publicitaires perçue en 2009.
- ✓ **FIXE** les tarifs ainsi qu'il suit, par an, par m² et par face :
 - dispositifs publicitaires non numériques : 100 % du tarif maximal, soit 15 €.
 - dispositifs publicitaires numériques : 100 % du tarif maximal, soit 45 €.
 - enseignes scellées au sol égales au plus à 12 m² : 100 % du tarif maximal, soit 15 €.
 - enseignes comprises entre 12 et 50 m² : 100 % du tarif maximal, soit 30 €.
 - enseignes de plus de 50 m² : 100 % du tarif maximal, soit 60 €
- ✓ **EXONÉRE** :
 - les enseignes inférieures ou égales à 7 m²,
 - les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 12 m²,
 - les pré enseignes,
 - les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage,
 - les dispositifs apposés sur des mobiliers urbains. »

Cette délibération est adoptée à **L'UNANIMITÉ**.

2009.7 – GARANTIE D'EMPRUNTS (construction) – LOGISEINE
--

Monsieur CACHEUX demande si la rue concernée est Jules Ferry ou Hélène Boucher ?

MONSIEUR LE MAIRE confirme qu'il s'agit bien de l'immeuble de la salle des fêtes.

MONSIEUR LE MAIRE donne lecture du rapport de présentation et du projet de délibération suivants :

Par délibérations n° 2008.61 et 2008.62 du 3 décembre 2008, le Conseil Municipal a accordé une garantie d'emprunts partielle au profit de Logiseine pour le prêt destiné à l'acquisition du terrain rue Jules Ferry et pour les prêts destinés à la construction de 10 logements (7 « PLUS » : prêt locatif à usage social et 3 PLS : prêt locatif social) à hauteur de 55 % du montant total.

Logiseine avait prévu de contracter ces prêts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cependant, par courrier du 24 avril 2009, Logiseine m'informe qu'elle a changé d'organisme bancaire au profit de Dexia, pour les prêts relatifs à la construction des 3 logements en PLS.

Dès lors, la délibération n° 2008.61 autorisant la garantie d'emprunt pour les prêts PLUS (liés à la construction de 7 logements) reste valable. Par contre la délibération n° 2008.62 qui concerne la garantie d'emprunts des prêts PLS doit être modifiée.

C'est pourquoi, je vous propose de délibérer à nouveau sur ce dossier en intégrant la seule modification liée au changement de co-contractant de Logiseine, les autres dispositions

restant inchangées. Dexia exige le vote de deux délibérations distinctes pour l'opération d'acquisition du terrain d'une part et celle de construction des logements d'autre part.

Je rappelle que précédemment les garanties d'emprunts accordées étaient de 100 %. La nouvelle municipalité a fixé la garantie à hauteur de 55 % seulement, ce qui a le double mérite de ne pas être préjudiciable à l'objectif de logements sociaux et de faire courir un risque financier moindre à la commune.

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le CGCT, notamment ses articles L 2251-1 et L 2252-2,

VU le Code Monétaire et Financier, notamment ses articles L 515-13 à L 515-33,

VU le Code Civil, notamment son article 2298,

VU la délibération n°2008.62 du 3 décembre 2008,

CONSIDÉRANT la demande formulée par Logiseine le 24 avril 2009 sollicitant la garantie d'emprunts à hauteur de 55 % pour deux prêts PLS à contracter auprès de Dexia (un destiné à l'acquisition du terrain et un destiné à la construction de trois logements PLS)

CONSIDÉRANT que la société Logiseine va réaliser, avec le groupe CIR, dix logements sociaux dans la résidence Raoul Dufy (ancienne salle des fêtes), dont 3 logements réalisés en PLS,

CONSIDÉRANT que pour ce faire, la société Logiseine envisage de contracter un emprunt auprès de Dexia Crédit Local pour financer l'acquisition du terrain et la construction des logements susmentionnés,

CONSIDÉRANT que par délibération n° 2008.62 du 3 décembre 2008, le Conseil Municipal de BONSECOURS avait accordé une telle garantie pour un prêt contracté auprès de la Caisse de Dépôts et de Consignations,

CONSIDÉRANT que ce co-contractant de Logiseine a changé au profit de Dexia Crédit Local.

DELIBÈRE

✓ **Article 1** : La commune de Bonsecours attribue sa garantie partielle à hauteur de 55 % pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires au titre du contrat de prêt, contracté par Logiseine d'un montant en principal de 130 426,00 €, dont les principales caractéristiques sont définies à l'article 2.

✓ **Article 2 : Principales caractéristiques du prêt**

- Montant : 130 426,00 €.
- Objet : financer l'opération de construction de trois logements PLS rue H. Boucher, résidence Raoul Dufy à Bonsecours.
- Ce prêt comporte une phase de mobilisation des fonds et une phase d'amortissement du capital mobilisé sous la forme d'une tranche d'amortissement.
- Durée totale : 30 ans et 12 mois dont :
 - Durée de la phase de mobilisation : 12 mois
 - Durée de la phase d'amortissement : 30 ans
- Phase de mobilisation :
 - Taux indexé : 2,88 %. Le taux annuel sera, le cas échéant, corrigé de la variation du taux de rémunération du livret A conformément aux dispositions de l'article 3.2 du contrat de prêt.

- Paiement des intérêts : annuel.
- Mobilisation des fonds : à compter du 1^{er} août 2009, à la demande de l'emprunteur, en une ou plusieurs fois, jusqu'au 6^{ème} jour ouvré précédant le terme de la phase de mobilisation fixé au 31 juillet 2010 et avec versement automatique, au terme de la phase de mobilisation, des fonds non encore mobilisés.
- Commission d'engagement : 0,20 % du montant du prêt, exigible le 1^{er} juillet 2009.
- Phase d'amortissement
 - Taux indexé : égal à la moyenne arithmétique du taux observé pour chacun des 4 trimestres au cours de l'échéance, chaque taux étant égal à 2,88% corrigé de la variation du taux de rémunération du livret A conformément aux dispositions de l'art 4.1 du contrat de prêt.
 - Périodicité des échéances : annuelle.
 - Mode d'amortissement : progressif.

✓ **Article 3 : Appel de la garantie**

Au cas où la S.A. HLM Logiseine ne s'acquitterait pas de toutes les sommes exigibles dues par elle en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, le garant s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place à 1^{ère} demande de Dexia Crédit Local adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts.

✓ **Article 4 : Étendue des pouvoirs du signataire**

Monsieur le Maire est autorisé à signer en qualité de représentant du garant la convention de garantie à intervenir entre Dexia Crédit Local et la commune de Bonsecours et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet. »

Cette délibération est adoptée à **L'UNANIMITÉ**.

2009.8 – GARANTIE D'EMPRUNTS (acquisition du terrain) – LOGISEINE
--

MONSIEUR LE MAIRE donne lecture du rapport de présentation et du projet de délibération suivants :

Par délibérations n° 2008.61 et 2008.62 du 3 décembre 2008, le Conseil Municipal a accordé une garantie d'emprunts partielle au profit de Logiseine pour le prêt destiné à l'acquisition du terrain rue Jules Ferry et pour les prêts destinés à la construction de 10 logements (7 « PLUS » : prêt locatif à usage social et 3 PLS : prêt locatif social) à hauteur de 55 % du montant total.

Logiseine avait prévu de contracter ces prêts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cependant, par courrier du 24 avril 2009, Logiseine m'informe qu'elle a changé d'organisme bancaire au profit de Dexia, pour les prêts relatifs à l'acquisition du terrain.

Dès lors, la délibération n° 2008.61 autorisant la garantie d'emprunt pour les prêts PLUS (liés à la construction de 7 logements) reste valable. Par contre la délibération n° 2008.62 qui concerne la garantie d'emprunt des prêts PLS doit être modifiée.

C'est pourquoi, je vous propose de délibérer à nouveau sur ce dossier en intégrant la seule modification liée au changement de co-contractant de Logiseine, les autres dispositions restant inchangées. Dexia exige le vote de deux délibérations distinctes pour l'opération d'acquisition du terrain d'une part et celle de construction des logements d'autre part.

Je rappelle que précédemment les garanties d'emprunts accordées étaient de 100 %. La nouvelle municipalité a fixé la garantie à hauteur de 55 % seulement, ce qui a le double mérite de ne pas être préjudiciable à l'objectif de logements sociaux et de faire courir un risque financier moindre à la commune.

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2251-1 et L 2252-2,

VU le Code Monétaire et Financier, notamment ses articles L515-13 à L515-33,

VU le Code Civil, notamment son article 2298,

VU la délibération n°2008.62 du 3 décembre 2008,

CONSIDÉRANT la demande formulée par Logiseine le 24 avril 2009 sollicitant la garantie d'emprunt à hauteur de 55 % pour deux prêts PLS à contracter auprès de Dexia (un destiné à l'acquisition du terrain et un destiné à la construction de trois logements PLS),

CONSIDÉRANT que la société Logiseine va réaliser, avec le groupe CIR, dix logements sociaux dans la résidence Raoul Dufy (ancienne salle des fêtes), dont 3 logements réalisés en PLS,

CONSIDÉRANT que pour ce faire, la société Logiseine envisage de contracter un emprunt auprès de Dexia Crédit Local pour financer l'acquisition du terrain et la construction des logements susmentionnés,

CONSIDÉRANT que par délibération n° 2008.62 du 3 décembre 2008, le Conseil Municipal de BONSECOURS avait accordé une telle garantie pour un prêt contracté auprès de la Caisse de Dépôts et de Consignations,

CONSIDÉRANT que ce co-contractant de Logiseine a changé au profit de Dexia Crédit Local.

DELIBÈRE

✓ **Article 1** : La commune de Bonsecours attribue sa garantie partielle à hauteur de 55% pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires au titre du contrat de prêt, contracté par la SA HLM Logiseine d'un montant en principal de 73 744,00 €, dont les principales caractéristiques sont définies à l'article 2.

✓ **Article 2 : Principales caractéristiques du prêt :**

- Montant : 73 744,00 €
- Objet : financer l'acquisition du terrain situé rue Hélène Boucher, résidence Raoul Dufy à Bonsecours.
- Ce prêt comporte une phase de mobilisation des fonds et une phase d'amortissement du capital mobilisé sous la forme d'une tranche d'amortissement.
- Durée totale : 50 ans et 12 mois dont :
 - Durée de la phase de mobilisation : 12 mois.
 - Durée de la phase d'amortissement : 50 ans.
- Phase de mobilisation :

- Taux indexé : 2,88 %. Le taux annuel sera, le cas échéant, corrigé de la variation du taux de rémunération du livret A conformément aux dispositions de l'article 3.2 du contrat de prêt.
- Paiement des intérêts : annuel.
- Mobilisation des fonds : à compter du 1^{er} août 2009 à la demande de l'emprunteur, en une ou plusieurs fois, jusqu'au 6^{ème} jour ouvré précédant le terme de la phase de mobilisation fixé au 31/07/2010 et avec versement automatique, au terme de la phase de mobilisation, des fonds non encore mobilisés.
- Commission d'engagement : 0,20 % du montant du prêt, exigible le 1^{er} juillet 2009.
- Phase d'amortissement
 - Taux indexé : égal à la moyenne arithmétique du taux observé pour chacun des 4 trimestres au cours de l'échéance, chaque taux étant égal à 2,88% corrigé de la variation du taux de rémunération du livret A conformément aux dispositions de l'art 4.1 du contrat de prêt.
 - Périodicité des échéances : annuelle.
 - Mode d'amortissement : progressif.

✓ **Article 3 : Appel de la garantie**

Au cas où la S.A. HLM Logiseine ne s'acquitterait pas de toutes les sommes exigibles dues par elle en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, le garant s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place à 1^{ère} demande de Dexia Crédit Local adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts.

✓ **Article 4 : Étendue des pouvoirs du signataire**

Monsieur le Maire est autorisé à signer en qualité de représentant du garant la convention de garantie à intervenir entre Dexia Crédit Local et la commune de Bonsecours et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet. »

Cette délibération est adoptée à **L'UNANIMITÉ**.

2009.9 – ADMISSION EN NON VALEUR

Madame GACH demande pourquoi un système de régie ne serait pas mis place à l'entrée de l'espace Multimédia ?

MONSIEUR LE MAIRE rappelle que le public du Cyber Espace est jeune et que les enfants n'ont pas à avoir d'argent sur eux. De plus, l'objectif est d'ouvrir cet espace au plus grand nombre.

Par ailleurs, Monsieur le Maire remarque que ce type de délibération est rare.

MONSIEUR LE MAIRE donne lecture du rapport de présentation et du projet de délibération suivants :

Par bordereaux des 18 novembre 2008 et 24 mars 2009, le Trésorier Payeur Municipal a transmis à la commune, des états de produits locaux irrécouvrables à soumettre au Conseil Municipal pour admission en non valeur.

Il s'agit de produits dont les débiteurs sont des usagers pour lesquels des procès verbaux de carence ou de perquisition ont été établis et constatent leur impossibilité à solder les titres de recettes émis.

Le détail des sommes est rappelé ci-dessous :

- 80 € - Cyber-Club – titres de 2007 et 2008
- 60 € - Cyber-Club – titres de 2006 et 2007
- 37 € - Cyber-Club – titres de 2006
- 100 € - Cyber-Club – titres de 2007 et 2008

C'est pourquoi, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les états des produits locaux irrécouvrables transmis par Monsieur le Trésorier Principal Municipal au service financier, détaillés ci-dessous :

- États du 18 novembre 2008 : 100 € et 97 € de facturation du cyber-club.
- État du 24 mars 2009 : 80 € de facturation du cyber-club.

CONSIDÉRANT que ces sommes correspondent à des factures non réglées de 2006, 2007 et 2008 à l'encontre de débiteurs dont l'insolvabilité a été déclarée.

Par ces motifs :

✓ **DÉCIDE** d'admettre en non valeur les montants suivants :

- Etats du 18 novembre 2008 : 100 € et 97 €
- Etat du 20 mars 2009 : 80 €

✓ **PRÉCISE** que la dépense en résultant sera couverte par les crédits inscrits à l'article 654 (Pertes sur créances irrécouvrables) du budget de l'exercice en cours. »

Cette délibération est adoptée à **L'UNANIMITÉ**.

2009.10 – LOGEMENTS D'INSTITUTEURS, RUE ARMAND REQUIER : Désaffectation et déclassement du domaine public communal

Monsieur DUDONS souhaite savoir si le Maire envisage de vendre cet immeuble et si c'est le cas, est-ce que ce sera par adjudication ?

MONSIEUR LE MAIRE souhaite vendre le plus cher possible, comme il l'a fait quand il a renégocié la vente de l'ancienne salle des fêtes après son élection.

MONSIEUR LE MAIRE donne lecture du rapport de présentation et du projet de délibération suivants :

Le groupe scolaire HÉRÉDIA dispose d'un bâtiment d'habitation de 2 étages élevés sur sous-sol, situé 4 rue Armand Requier. Ces logements étaient réservés aux instituteurs, conformément aux obligations légales de la commune.

Depuis le décret du 1^{er} août 1990, les instituteurs qui ont progressivement accédé au corps de professeurs des écoles perdent ce droit au logement. Les logements ont alors été mis à disposition de particuliers sur la base de convention d'occupation du domaine public, précaire et révocable. Cet immeuble n'a donc plus vocation à rester dans le domaine public.

Il est donc proposé de le déclasser, afin de l'intégrer dans le domaine privé de la commune. Ce déclassement offrira ainsi la possibilité de vendre ce bien immobilier.

S'agissant de locaux scolaires, l'avis de l'inspecteur d'académie par l'intermédiaire du Préfet de Haute-Normandie, Préfet de Seine-Maritime a été sollicité sur le principe de déclassement de ces logements.

Un avis favorable a été émis le 24 mars 2009 suite à la délibération du 3 décembre 2008.

Je vous propose donc aujourd'hui d'entamer la procédure de désaffectation et de déclassement pour faire sortir effectivement ce bien du domaine public.

Je vous remercie de bien vouloir adopter en conséquence la délibération suivante :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-30,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1 et L.2141-1,

VU la circulaire interministérielle du 25 août 1995, relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques,

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Haute-Normandie, Préfet de Seine-Maritime du 24 mars 2009,

CONSIDÉRANT que le bâtiment sis 4 rue Armand Requier est situé au sein du groupe scolaire HÉRÉDIA,

CONSIDÉRANT que de ce fait, il constitue un local scolaire et relève par conséquent du domaine public communal,

CONSIDÉRANT qu'en raison de ses fonctions et appartenance, cet immeuble doit faire l'objet d'une procédure de désaffectation et de déclassement pour l'affecter à un usage autre que le logement des instituteurs,

CONSIDÉRANT que le bâtiment concerné ne constitue plus un besoin pour le service public de l'enseignement,

CONSIDÉRANT que par conséquent le déclassement peut être prononcé.

Et après en avoir délibéré,

✓ **PRONONCE** la désaffectation de l'immeuble d'habitation et du bloc de garage situé 4 rue Armand Requier,

✓ **PRONONCE** le déclassement de ce même bien.

Conformément au plan de division joint. »

Cette délibération est adoptée à **L'UNANIMITÉ**.

2009.11 – Cabanes Jardins Familiaux – Demande de subvention

Monsieur DUDONS confirme que la réhabilitation des cabanes de jardins est nécessaire. Par contre, il attire l'attention de MONSIEUR LE MAIRE sur le fait que l'installation de récupérateurs d'eau ne remporte pas l'unanimité alors que les composteurs oui.

MONSIEUR LE MAIRE souhaite encourager les bonnes pratiques environnementales. De plus, il s'agit aussi de réaliser des économies. Il demande quels sont les arguments opposés ?

Monsieur DUDONS avance les problèmes liés à la sécurité des enfants et fait état d'un risque de pollution.

De plus, Monsieur DUDONS indique que le recours au robinet est plus facile.

Monsieur VIGNALE observe que la condition pour obtenir la subvention du Conseil Général afin de financer les travaux est d'installer des récupérateurs d'eau.

MONSIEUR LE MAIRE estime ces travaux importants.

MONSIEUR LE MAIRE donne lecture du rapport de présentation et du projet de délibération suivants :

Les toitures des cabanes des Jardins Familiaux sont dégradées depuis des années et nécessitent donc aujourd'hui d'être réhabilitées.

Un programme est prévu sur trois ans à raison de 10 cabanes par an (soit environ 30 cabanes).

Cette opération prévoit également un dispositif de récupération des eaux pluviales (gouttières, cuves à eau de pluie).

Le Conseil Général de la SEINE-MARITIME peut participer au financement des travaux dont le montant total est estimé à 19 011,60 € HT.

C'est pourquoi, je vous remercie de bien vouloir adopter la délibération suivante :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT le projet de la ville de réhabiliter les cabanes des Jardins Familiaux sur un programme pluriannuel,

CONSIDÉRANT que l'objectif de l'année 2009 est la réhabilitation de la toiture de 10 cabanes en y intégrant un dispositif de récupération des eaux pluviales,

CONSIDÉRANT la vocation du Conseil Général de Seine-Maritime à aider les investissements au profit des Jardins Ouvriers et Familiaux.

Et après en avoir délibéré,

- ✓ **APPROUVE** la dépense liée aux travaux de réhabilitation des cabanes des Jardins Familiaux pour un montant estimé à 19 011,60€ HT.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter auprès du Conseil Général de Seine-Maritime une aide pour cette opération.
- ✓ **PRÉCISE** que cette participation représente 33,25 % du montant H.T. des travaux, soit 6 321,36 €.

PRÉCISE que cette recette est inscrite au budget pour l'exercice 2009, chapitre 1323. »

Cette délibération est adoptée à **L'UNANIMITÉ**.

2009.12 – MISE EN FOURRIERE DES ANIMAUX ERRANTS – CONVENTION - AUTORISATION
--

MONSIEUR LE MAIRE donne lecture du rapport de présentation et du projet de délibération suivants :

Dans le cadre de ses compétences définies par le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code Rural, la Ville souhaite confier la gestion de la fourrière municipale à la Société Normande de Protection des Animaux (S.N.P.A.), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et reconnue d'utilité publique.

L'activité de mise en fourrière concerne principalement les chiens et les chats. Le ramassage des animaux en état de divagation est une des compétences qui relève de la Police Municipale.

Il s'agit en l'espèce de formaliser les relations existantes entre la S.N.P.A. et la commune de BONSECOURS en autorisant la signature d'une convention.

Pour information, en contrepartie du service rendu par la S.N.P.A., la Ville a payé 276 € en 2008.

Je vous remercie de bien vouloir adopter la délibération suivante :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2-7,
VU le Code Rural et notamment ses articles L.211-11 à L.214-8, R.211-11 et R.211-12,
VU le Règlement Sanitaire Départemental du 7 juillet 1985 et notamment son article 99-6,

CONSIDÉRANT la nécessité de formaliser les relations entre la commune et la Société Normande de Protection aux Animaux (S.N.P.A.), dans le cadre du service de la mise en fourrière des animaux en état de divagation.

Et après en avoir délibéré,

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention pour la gestion de la fourrière municipale des animaux en état de divagation.

PRECISE que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 011 (charges à caractère général), article 6288 (autres frais divers) du budget de l'exercice en cours. »

Cette délibération est adoptée à **L'UNANIMITÉ**.

2009.13 – POSTE DE TRANSFORMATEUR EDF

MONSIEUR LE MAIRE précise que le recensement des transformateurs est en cours.

MONSIEUR LE MAIRE donne lecture du rapport de présentation et du projet de délibération suivants :

Le poste de transformation EDF permettant d'alimenter l'immeuble en construction du groupe CIR sur le terrain de l'ancienne salle des fêtes, va être implanté sur le domaine public, derrière l'espace Saint Exupéry. Une négociation avec ERDF a permis à ce que celui-ci soit le plus discret possible et se fonde dans l'environnement. Le projet a d'ailleurs reçu un avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le réseau souterrain traverse le domaine public et doit, de ce fait, faire l'objet d'une convention de servitudes au profit d'ERDF.

De plus, une redevance est due pour une telle occupation, conformément à la délibération n° 2008.72 du 3 décembre 2008. Elle est estimée à 1 463 €.

C'est pourquoi, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDÉRANT la nécessité de raccorder le futur immeuble rue Hélène Boucher au réseau d'électricité,

CONSIDÉRANT que ce raccordement nécessite l'installation d'un transformateur à proximité ainsi que le passage des réseaux en souterrain,

CONSIDÉRANT que les parcelles concernées appartiennent au domaine public de la commune.

Et après en avoir délibéré,

✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer :

- la convention de servitudes avec ERDF pour l'implantation d'un poste de transformateur de 9,41m² sur la parcelle AI 301, jouxtant le bâtiment de l'espace Saint-Exupéry.
- les conventions de servitudes pour le passage des canalisations souterraines à raison :
 - o d'1 x 8 mètres sur les parcelles AI 40 (Heredia)
 - o d'1 x 113 mètres sur la parcelle AI 823 (1 rue Hélène Boucher).
 - o d'1 x 139 mètres sur la parcelle AI 301 (3 rue Jules Ferry). »

Cette délibération est adoptée à **L'UNANIMITÉ**.

2009.14 – AVENANT DE TRANSFERT SOPAC-AXIMUM
Marché de mise en conformité des signalisations lumineuses tricolores et
contrat de maintenance et d'exploitation

MONSIEUR LE MAIRE donne lecture du rapport de présentation et du projet de délibération suivants :

La société SOPAC est titulaire du marché de mise en conformité des signalisations lumineuses tricolores et du contrat de maintenance depuis le 19 décembre 2006. Elle a changé de dénomination sociale depuis le 1^{er} janvier 2009 pour devenir AXIMUM.

Ce changement nécessite la signature d'un avenant de transfert pour les deux contrats précités.

L'ensemble des dispositions contractuelles sont désormais applicables par la société AXIMUM.

Je vous remercie de bien vouloir adopter en conséquence la délibération suivante :
« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

VU le marché de mise en conformité des signalisations lumineuses tricolores et le contrat de maintenance notifiés à la société SOPAC le 19 décembre 2006,

CONSIDÉRANT que la société SOPAC a transféré son patrimoine au profit de la société SOMARO devenue, suite à un changement de dénomination, la société AXIMUM, depuis le 1^{er} janvier 2009,

CONSIDÉRANT par conséquent que la société AXIMUM se trouve dès lors seule titulaire du marché et contrat susvisés.

Et après en avoir délibéré,

- ✓ **APPROUVE** les termes de l'avenant de transfert concernant le marché de mise en conformité des signalisations lumineuses tricolores notifié le 19 décembre 2006.
- ✓ **APPROUVE** les termes de l'avenant de transfert concernant le contrat de maintenance notifié le 19 décembre 2006.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les deux avenants de transfert correspondants (projets joints). »

Cette délibération est adoptée à **L'UNANIMITÉ**.

2009.15 – LE CAMION DES MOTS : DEMANDE DE SUBVENTION
--

Christine LAYET souhaite connaître le montant de la subvention attendue.

MONSIEUR LE MAIRE répond qu'il n'est pas possible de le connaître à l'avance dans la mesure où cette demande ne s'inscrit pas dans un cadre pré-défini.

Mais, il est important de déposer un dossier quelque soit la recette attendue.

Madame SAMSON souhaite connaître des détails du projet.

Madame CHESNET-LABERGÈRE explique qu'il s'agit d'une offre culture au croisement entre le scolaire et la culture. L'objectif est de faire travailler les enfants sur la langue française tout en s'amusant.

MONSIEUR LE MAIRE en profite pour annoncer que le spectacle de fin d'année de l'école de musique a rencontré un vif succès.

Madame GACH et Madame SAMSON regrettent de ne pas avoir reçue d'invitation.

MONSIEUR LE MAIRE rappelle qu'aucune invitation n'est envoyée par la Mairie, dans la mesure où ce n'est pas un spectacle organisé par la Mairie mais un spectacle scolaire. Seuls les parents des élèves sont donc concernés.

MONSIEUR LE MAIRE donne lecture du rapport de présentation et du projet de délibération suivants :

Le « camion des mots » est une animation à caractère éducatif et ludique. Il s'agit d'un camion qui se déplace sur le territoire national pour proposer aux enfants scolarisés du CE2 à la 3^{ème}, des jeux sur la langue française.

Cette animation, qui se tiendra place Loquet, est organisée les 7 et 8 décembre 2009 pour un montant de 4 305,60 € TTC.

Le Conseil Général de Seine Maritime est susceptible de participer à ce projet culturel.

C'est pourquoi je vous remercie de bien vouloir adopter la délibération suivante :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'organisation de l'animation éducative et ludique « Le camion des mots » proposée par le Groupe « Express Rolarta » au profit des enfants du CE2 à la 3^{ème} scolarisés sur la commune, les 7 et 8 décembre 2009,

CONSIDÉRANT la vocation du Conseil Général de Seine Maritime à aider les projets culturels et notamment les actions de sensibilisation à la lecture en faveur des scolaires.

Et après en avoir délibéré,

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter auprès du Département une participation financière au taux le plus élevé possible pour l'animation éducative et ludique « Le camion des mots » prévue les 7 et 8 décembre 2009 au profit des classes de CE2 à la 3^{ème}. Le coût de l'intervention est de 4 305,60 € TTC.
- ✓ **PRÉCISE** que cette recette est inscrite au budget 2009, compte 7473. »

Cette délibération est adoptée à **L'UNANIMITÉ**.

2009.16 – LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES - DEMANDE
--

MONSIEUR LE MAIRE donne lecture du rapport de présentation et du projet de délibération suivant :

La commune a élargi son programme culturel et propose désormais plus de 6 spectacles par an aux bonauxiliens. Pour ces occasions, elle utilise notamment le Casino.

Or, la loi du 18 mars 1999 relative aux spectacles prévoit que, pour organiser des spectacles, la commune doit être titulaire d'une licence d'entrepreneur.

Il existe 3 catégories de licence :

- 1^{ère} catégorie : exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques et loués à un diffuseur.
- 2^{ème} catégorie : producteurs de spectacle ou entrepreneurs de tournées.
- 3^{ème} catégorie : diffuseurs de spectacle qui ont la charge de l'accueil du public, de la billetterie, de la sécurité spectacle.

La commune est concernée par la 1^{ère} et la 3^{ème} catégorie. Je vous propose donc de déposer le dossier de demande correspondant auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) qui est l'autorité compétente pour instruire ces dossiers, par délégation de Monsieur le Préfet.

Le titulaire de la licence, personne physique, doit être désigné par l'organe délibérant de la commune.

Je vous remercie de bien vouloir adopter en conséquence la délibération suivante :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

CONSIDÉRANT que la commune a élargi son programme culturel et propose désormais plus de 6 spectacles par an aux bonauxiliens,

CONSIDÉRANT que la commune est concernée par la 1^{ère} et la 3^{ème} catégorie de la licence d'entrepreneur de spectacle,

CONSIDÉRANT que pour obtenir cette licence, il est nécessaire d'en faire la demande auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) qui est compétente pour instruire ces dossiers, par délégation de Monsieur le Préfet.

Et après en avoir délibéré,

✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter la licence d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC).

✓ **DÉSIGNE** comme titulaire de la licence : Madame Annie CARRÉ. »

Cette délibération est adoptée à **L'UNANIMITÉ**.

<p>2009.17 – LUDISPORTS 76 : Renouvellement du dispositif pour l'année 2009/2010</p>
--

MONSIEUR LE MAIRE donne lecture du rapport de présentation et du projet de délibération suivants :

La Commune de Bonsecours et le Département de la Seine-Maritime souhaitent reconduire le partenariat concernant le dispositif LUDISPORTS 76.

LUDISPORTS 76 est destiné aux enfants scolarisés à l'école élémentaire (du CP au CM2) et les activités sont proposées pendant l'année scolaire, sur le temps du midi.

C'est une opération de découverte et d'initiation sportive impulsée par le Département en partenariat avec la commune. Ce dispositif concerne environ 150 enfants.

Le Département de Seine-Maritime accorde ainsi des aides financières et techniques (prêt de matériel par exemple). L'aide financière prévisionnelle pour l'année scolaire 2008/2009 est établie à 5 280 €.

Je vous remercie de bien vouloir adopter la délibération suivante :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le dispositif LUDISPORTS 76 est destiné aux enfants scolarisés à l'école élémentaire, pour des activités proposées pendant l'année scolaire, sur le temps du midi,

CONSIDÉRANT que la commune de BONSECOURS et le Département de Seine-Maritime souhaite le reconduire.

Après en avoir délibéré,

✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Maire Adjoint :

- **A SOLLICITER**, auprès du Département de la Seine-Maritime, le renouvellement du dispositif LUDISPORTS 76 pour l'année 2009/2010 ;
- **A SIGNER** la convention à intervenir entre le Département de la Seine Maritime et la Ville de Bonsecours, précisant les principes généraux de cette action et établissant les relations fondamentales entre les parties ;
- **A SOLLICITER** les aides correspondantes auprès du Département de la Seine-Maritime.

Cette délibération est adoptée à **L'UNANIMITÉ**.

2009.18 – MISE EN PLACE D'UNE CLASSE D'ORCHESTRE

MONSIEUR LE MAIRE donne lecture du rapport de présentation et du projet de délibération suivants :

Lors du Conseil Municipal du 17 février 2009, je vous informais de la décision de faire appel à une prestation de service artistique en confiant à l'association « Le Temps des Cuivres » la mise en place d'une classe d'orchestre au profit de 24 élèves de CM1 de l'école primaire HÉRÉDIA. Le Conseil Municipal avait alors autorisé à solliciter une participation financière auprès du Département dont la réponse est attendue prochainement.

L'Inspecteur d'Académie sollicite aujourd'hui la signature d'une convention avec la ville pour définir les objectifs et régler les modalités pratiques de ces interventions.

C'est pourquoi je vous remercie de bien vouloir adopter la délibération suivante :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU le Code de l'Éducation et notamment ses articles L 121-1, L 121-6, L 211-1, L 312-6, L 321-3 et L 911-6,

VU le décret n° 88-709 du 6 mai 1988 des Ministères de l'Éducation Nationale et de la Culture,

VU la circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992,

VU la circulaire n°2005-014 du 3 janvier 2005,

CONSIDÉRANT que la formation dispensée dans les écoles élémentaires doit comprendre des enseignements artistiques, parmi lesquels figure obligatoirement un enseignement de la musique,

CONSIDÉRANT que les classes culturelles sont à ce jour conçues comme « un dispositif d'excellence » encouragé pour la diffusion des enseignements artistiques,

CONSIDÉRANT que la Commune est associée à l'Etat pour organiser une classe orchestre,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de cette coopération, il y a lieu de signer une convention définissant les objectifs et les modalités pratiques de cette intervention.

Et après en avoir délibéré,

✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée, portant organisation de ladite classe. »

Cette délibération est adoptée à **L'UNANIMITÉ**.

2009.19 – Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (C.A.E) signature des conventions et des contrats

MONSIEUR LE MAIRE donne lecture du rapport de présentation et du projet de délibération suivants :

Le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) a pour but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi est un contrat de droit privé à durée déterminée et peut-être conclu par les employeurs du secteur non marchand.

Avant de signer un tel contrat, une convention fixant les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel pour la personne sans emploi doit être conclue entre l'employeur et le Pôle Emploi de l'A.N.PE.

En contrepartie, l'employeur bénéficie d'une aide de l'État.

Pour information, deux agents bénéficient actuellement d'un tel contrat au sein des services municipaux.

Je vous remercie, en conséquence, de bien vouloir adopter la délibération suivante :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code du Travail et notamment les articles L.1111-3, L.5134-20 à L.5134-34, et R.5137-14 à R.5134-37,

VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et notamment son article 44,

VU le décret n° 2005-243 du 17 mars 2005 relatif aux contrats initiative emploi, aux Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (C.A.E) et modifiant le Code du Travail,

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2009 portant sur le Contrat d'Accompagnement à l'Emploi, le Contrat d'Avenir et le Contrat Initiative Emploi,

VU la délibération n°2005-57 du 8 novembre 2005, relative au Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi,

CONSIDÉRANT que l'objet des C.A.E est de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi,

CONSIDÉRANT la nécessité d'autoriser la conclusion de convention avec le Pôle Emploi de l'A.N.P.E. pour que la commune puisse favoriser de tels recrutements.

Et après en avoir délibéré,

✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Maire Adjoint à signer :

✓ les conventions à conclure entre l'A.N.P.E. (pour le compte de l'Etat) et la commune de BONSECOURS,

✓ les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi à conclure entre la commune de BONSECOURS et le personnel à recruter. »

Cette délibération est adoptée à **L'UNANIMITÉ**.

2009.20 – Convention avec la Mutuelle Nationale Territoriale de remboursement des prestations indues du contrat prévoyance collective du maintien de salaire.

Monsieur DUDONS demande si le remboursement est prime comprise.

Madame LEPAGE répond par la négative.

MONSIEUR LE MAIRE donne lecture du rapport de présentation et du projet de délibération suivants :

Les agents territoriaux subissent après un arrêt maladie d'une durée de 90 jours une amputation de 50% de leur niveau de revenu.

Pour se protéger contre ce risque, la majorité du personnel de la commune a souscrit une garantie de maintien de salaire auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

Lorsque le congé maladie ordinaire est reconnu longue maladie ou maladie à longue durée par le comité médical, il est procédé au rétablissement des droits de l'agent à plein traitement avec effet rétroactif au premier jour de son arrêt de travail.

L'objectif de la convention proposée est de permettre un remboursement direct entre la mutuelle et la commune qui sera à son tour remboursée par l'assurance du personnel.

Je vous remercie de bien vouloir adopter la délibération suivante :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations du fonctionnaire,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°60-58 du 11 janvier 1960 modifié relatif au régime de sécurité social des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial,

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladies des fonctionnaires territoriaux,

VU la délibération n°97.025 du 24 mars 1997, relative au contrat mutuelle groupe,

CONSIDÉRANT que la majorité du personnel a souscrit auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) une garantie de maintien de salaire pour assurer leur traitement en cas de maladie,

CONSIDÉRANT qu'au titre de régularisation suite à la modification du régime de maladie, le remboursement à la MNT des sommes versées à l'agent s'avère nécessaire,

CONSIDÉRANT que cette procédure est mise en place dans l'intérêt des agents territoriaux.

Et après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire ou Maire Adjoint à signer tout document nécessaire pour permettre le remboursement. »

Cette délibération est adoptée à **L'UNANIMITÉ**.

2009.21 – Modification du tableau des effectifs

MONSIEUR LE MAIRE donne lecture du rapport de présentation et du projet de délibération suivants :

Afin d'assurer la promotion d'un agent ayant réussi le concours, de permettre l'avancement de grade d'un autre et de procéder à la titularisation de 2 agents actuellement contractuels, il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs.

Sont concernés :

Filière administrative :

- 2 postes d'adjoint administratif de 2^{ème} classe (en vue de titularisation)

Filière technique :

- 1 poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe (réussite au concours)

Filière sanitaire et sociale :

- 1 poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe (avancement de grade)

Je vous remercie de bien vouloir adopter la délibération suivante :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la promotion d'un agent suite à sa réussite au concours et de procéder à l'avancement de grade d'un autre,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la titularisation deux agents au sein des services administratifs pour pallier le départ de deux personnes.

Et après en avoir délibéré,

✓ **DÉCIDE** de créer :

- un poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe
- un poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe
- deux postes d'adjoint administratif de 2^{ème} classe. »

Cette délibération est adoptée à **L'UNANIMITÉ**.

<p>2009.22 – Attribution d'un véhicule de fonction par nécessité de service à l'agent occupant l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services</p>
--

MONSIEUR LE MAIRE précise que c'est la régularisation d'une situation existante car il s'agit d'un avantage en nature qui doit être déclaré.

MONSIEUR LE MAIRE donne lecture du rapport de présentation et du projet de délibération suivants :

La loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité, autorise l'attribution d'un véhicule de fonction par nécessité de service aux agents occupant l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services d'une commune de plus de 5000 habitants.

La mise à disposition de manière permanente et exclusive d'un véhicule de fonction tient compte des contraintes liées à l'exercice de l'emploi de Directeur Général des Services.

Je vous remercie de bien vouloir adopter la délibération suivante :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement son article 34 relatif aux emplois,
VU la loi 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certaines dispositions du Code des Communes, notamment son article 21,
VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité, notamment son article 58,

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux membres du Conseil Municipal de fixer la liste des emplois pour lesquels un véhicule de fonction peut être attribué par la commune et d'en déterminer les conditions d'attribution,

CONSIDÉRANT que l'emploi de Directeur Général des Services de la commune de BONSECOURS est au nombre des emplois visés par la réglementation,

CONSIDÉRANT les contraintes liées à l'exercice des fonctions de Directeur Général des Services.

Et après en avoir délibéré,

✓ **AUTORISE** la mise à disposition au Directeur Général des Services de la commune de BONSECOURS d'un véhicule de fonction. »

Cette délibération est adoptée à **L'UNANIMITÉ**.

QUESTIONS DIVERSES

Question posée par Monsieur Alain DUDONS pour le groupe de l'opposition :
Monsieur DUDONS demande quelle est l'assise juridique de la nouvelle section football de Bonsecours.

MONSIEUR LE MAIRE répond que la section football de Bonsecours est sortie de l'A.S.C.B. pour s'associer au Club de Saint-Léger du Bourg-Denis.

La nouvelle structure ainsi créée conserve un statut associatif.

Ce changement est justifié par le fait que pour les dirigeants de l'A.S.C.B., le coût de la section Football devenait trop important. En effet, paradoxalement, si le football est un sport populaire, il coûte très cher au Club (acquisition matériel, équipement, coût d'engagement des équipes, coût des licences, coût de l'arbitrage...). Pourtant, parce que justement le football est un sport populaire, les licences pour les adhérents ne sont pas très élevées.

La fusion des deux clubs de football permet ainsi de supporter et de mutualiser les charges financières. De plus, les deux communes étant voisines, ce rapprochement répond à une cohérence territoriale.

La première idée avait été d'envisager un rapprochement avec Mesnil-Esnard, mais la condition posée par la commune de Mesnil-Esnard était inacceptable pour Bonsecours. C'est donc avec Saint-Léger du Bourg-Denis qu'aura lieu la fusion.

Le nouveau club est nommé : « *Football Club de Bonsecours/Saint-Léger* » (F.C.B.S.L.).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 h 40.